

## ARRETE DU MAIRE

PERMANENT  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

RUE DU CLOS ROGER

### Mise en place d'un sens unique

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et améliorer la circulation pour l'ensemble des véhicules, il y a lieu de réglementer la circulation rue du Clos Roger dans la partie comprise entre la rue Gustave Courbet et la rue Robert Bonnard.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : ARRETES ABROGES**

Tous les arrêtés concernant la réglementation de la circulation sont abrogés, rue du Clos Roger dans sa partie comprise entre la rue Gustave Courbet et la rue Robert Bonnard.

#### **ARTICLE 2 : CIRCULATION**

La circulation sera en sens unique rue du Clos Roger dans sa partie comprise entre la rue Gustave Courbet et la rue Robert Bonnard, dans ce sens.

#### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTION**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3 : AMPLIATION**

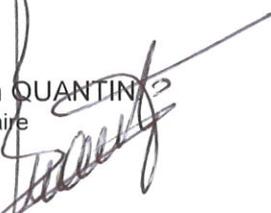
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cade de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 15 décembre 2017

Christian QUANTIN  
Pour le Maire  
L' Adjoint,



Affiché le

**20 DEC. 2017**



Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois